

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2023-00154 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 30 décembre 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelante par incident,

comparant par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 avril 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 9 février 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer, à titre d'indemnisation du dommage matériel et moral subi à la suite de son licenciement du 13 novembre 2020, qu'elle a qualifié d'abusif, le montant total de [10.377 + 10.000 =] 20.377 euros, outre les intérêts légaux.

La requérante a encore sollicité le montant de 1.755 euros à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, la requérante a exposé avoir été employée par la société à responsabilité limitée W.L. avec effet au 7 août 2018.

A la suite de la déclaration en état de faillite de la société W.L., elle aurait été engagée par la société SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet en date du 1^{er} février 2020, en qualité de réceptionniste-assistante. Les deux sociétés auraient présenté un lien au niveau de leur administration.

PERSONNE1.) a été licenciée avec un délai de préavis de deux mois courant du 15 novembre 2020 au 14 janvier 2021, par courrier recommandé du 13 novembre 2020.

PERSONNE1.), qui a contesté le licenciement par courrier recommandé du 10 mars 2021, a fait plaider que le licenciement intervenu était abusif, dans la mesure où l'employeur n'avait pas répondu à sa demande de motifs faite par

lettre recommandée réceptionnée par la société SOCIETE1.) en date du 18 novembre 2020.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la requérante a réduit sa demande en remboursement de ses frais d'avocat au montant de 1.404 euros.

L'employeur n'a pas contesté le défaut de communication des motifs et s'est rapporté à prudence de justice quant au caractère abusif du licenciement.

Il a contesté les montants réclamés par la requérante et a sollicité une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Par jugement du 17 novembre 2022, le tribunal du travail de Luxembourg a reçu la demande en la forme, s'est déclaré compétent pour en connaître, a déclaré abusif le licenciement avec préavis du 13 novembre 2020, a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel pour le montant de 10.377 euros et en indemnisation de son préjudice moral pour le montant de 1.200 euros, a déclaré non fondée sa demande en remboursement des frais d'avocat, a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 11.577 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure du montant de 250 euros, a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné cette dernière aux frais et dépens de l'instance.

Pour déclarer abusif le licenciement intervenu, la juridiction du premier degré a relevé que la société SOCIETE1.) n'avait pas répondu à la demande en communication des motifs du licenciement de la salariée dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette demande, prévu à l'article L.124-5 (2) du Code du travail.

Au vu des pièces versées au dossier et en prenant en considération l'âge de PERSONNE1.) - née en 1993 - au moment de la recherche d'un nouvel emploi, son niveau de qualification, la situation économique ainsi que le contexte de la pandémie, le tribunal du travail a retenu que la salariée avait entrepris des démarches actives suffisantes aboutissant à la conclusion d'un contrat de travail avec effet au 1^{er} septembre 2021.

La période de référence en relation causale avec le licenciement abusif a, dès lors, été fixée à 7,5 mois, soit du 15 janvier 2021 jusqu'au 31 août 2021.

Le préjudice moral subi par PERSONNE1.) du fait de l'atteinte portée à sa dignité de travailleur a été évalué au montant de 1.200 euros, compte tenu des circonstances dans lesquelles son licenciement s'est opéré et eu égard à la durée des fonctions assumées auprès de la société employeuse.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 22 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 30 décembre 2022.

L'appelante demande à la Cour de déclarer non fondées les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation de préjudices matériel et moral, sinon de réduire les condamnations intervenues à son encontre de ces chefs à de plus justes proportions, par réformation du jugement entrepris.

Elle sollicite en outre sa décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut finalement à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) a tardé à se mettre à la recherche d'un nouvel emploi à la suite de son licenciement, que les recherches effectuées n'étaient ni régulières ni assidues et que celles-ci visaient uniquement des emplois de réceptionniste-assistante, alors que la concernée avait travaillé dans le secteur de la vente et du commerce auparavant.

Le montant alloué à PERSONNE1.) à titre d'indemnisation de son dommage matériel serait, par ailleurs, surfait au regard de sa faible ancienneté de deux ans au sein de la société SOCIETE1.) au moment du licenciement.

En invoquant l'article 89 de la Constitution, l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'appelante fait ensuite grief au tribunal du travail de ne pas avoir répondu aux moyens et arguments qu'elle avait présentés en première instance pour s'opposer à la demande de la requérante en indemnisation d'un préjudice moral.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les certificats médicaux relatifs à l'état de dépression de PERSONNE1.) constituent des certificats de complaisance

et que les nombreuses photos de vacances à l'étranger de PERSONNE1.), versées aux dossier par la partie appelante, semblent incompatibles avec un état dépressif.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a évalué son préjudice matériel au montant de 10.377 euros.

Elle souligne qu'elle a fait un effort soutenu pour retrouver un nouvel emploi à la suite de son licenciement. Elle aurait recherché un emploi comme réceptionniste-assistante, étant donné qu'elle aurait exercé cette fonction auprès de la société appelante.

PERSONNE1.) interjette appel incident et demande à voir fixer l'indemnisation du chef de son préjudice moral au montant de 10.000 euros, par réformation du jugement entrepris.

Elle soutient que la réalité de son préjudice moral résulte des certificats médicaux versés en cause, qui documentent qu'elle a suivi un traitement lié à une dépression à la suite de son licenciement.

PERSONNE1.) demande, en outre, à la Cour de porter au montant de 2.000 euros l'indemnité de procédure pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et réclame une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Elle relève encore appel incident du jugement *a quo* en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en remboursement de ses frais d'avocat, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle réclame le montant de 1.404 euros de ce chef.

Elle sollicite, par ailleurs, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.320 euros, à titre de remboursement de ses frais d'avocats pour l'instance d'appel.

Elle conclut finalement à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Le jugement du 17 novembre 2022 n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement intervenu le 13 novembre 2020 à l'égard de

PERSONNE1.), mais en ce qui concerne les montants indemnitaires alloués à cette dernière en première instance.

Le salarié licencié qui réclame l'indemnisation de son préjudice matériel, consistant en une perte de revenus subie à la suite du licenciement, doit justifier des efforts entrepris pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne se trouverait pas en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Le salarié ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (cf. Cour d'appel, 7 juillet 2005, n° 29523 du rôle).

PERSONNE1.) verse des pièces relatives à de nombreuses recherches d'emploi qu'elle a effectuées par internet.

Si une dizaine de ces pièces portent des dates se situant entre novembre 2020 et février 2021 et un courriel est daté au 8 juillet 2021, les autres pièces ne sont pas datées, de sorte que la Cour ignore à quelle époque la salariée a postulé pour les postes concernés.

Il convient également de noter que l'intimée a limité ses recherches à des emplois dans le domaine de l'assistance administrative, alors qu'il résulte de son *curriculum vitae* qu'elle avait travaillé comme conseillère de vente entre 2010 et 2017.

Tout en tenant compte de la situation économique difficile liée au contexte de la pandémie, la Cour considère - contrairement au tribunal du travail - qu'au vu de son expérience professionnelle et de son âge (27 ans au moment du licenciement), PERSONNE1.) aurait normalement dû retrouver un emploi de remplacement endéans une période de six mois à compter de la fin de la période de préavis, au cours de laquelle la salariée n'avait pas été dispensée de travail.

La période de référence au cours de laquelle la perte de revenus était à mettre en relation causale avec le licenciement intervenu s'étendait partant du 15 janvier au 15 juillet 2021.

Suivant certificats de pôle emploi, PERSONNE1.) a perçu des allocations d'aide au retour à l'emploi à partir de la seconde moitié du mois de février 2021. Ces allocations se sont élevées au montant total brut de $[686,98 + 1.521,17 + 1.472,10 + 1.521,17 + 1.472,10 + 1.530,16 : 2 =]$ 7.438,60 euros entre le mois de février et le 15 juillet 2021.

Le préjudice matériel subi par l'intimée doit donc être évalué au montant de [6 x 2.642,32 - 7.438,60 =] 8.415,32 euros, correspondant à la différence entre les salaires bruts qu'elle aurait perçus auprès de la société SOCIETE1.) entre le 15 janvier et le 15 juillet 2021 et les indemnités de chômage perçues au cours de la même période.

Concernant le montant alloué à PERSONNE1.) à titre d'indemnisation de son préjudice moral, la partie appelante fait valoir que le jugement entrepris n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences découlant de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime que « *le jugement du 17 novembre 2022 ne reprend aucunement l'argumentation évoquée par la société SOCIETE1.) S.A. pour contester le montant du préjudice moral réclamé par Madame PERSONNE1.)* » et affirme ne pas être « *en mesure de savoir si les moyens invoqués lors de la première instance ont réellement été pris en compte et analysés par le premier juge* ».

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (cf. CEDH, 19 avril 1994, PERSONNE2.) c/ Pays-Bas : série A, n° 288, p. 20, § 61).

Pour évaluer au montant de 1.200 euros le préjudice moral subi par PERSONNE1.) du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salariée, le tribunal du travail a pris en considération les circonstances dans lesquelles le licenciement s'est opéré et la durée des fonctions assumées auprès de la société employeuse.

La décision relative à la fixation du dommage moral ne se base pas sur les pièces versées par la salariée en relation avec un épisode dépressif dans son chef.

Il ne peut, dès lors, pas être fait grief à la juridiction du premier degré de ne pas avoir fourni de réponse circonstanciée aux arguments présentés par la société SOCIETE1.) pour contester l'état dépressif invoqué par PERSONNE1.).

La motivation fournie par le tribunal du travail est, par conséquent, à considérer comme suffisante.

Le licenciement intervenu après un an de service auprès de la société SOCIETE1.) a nécessairement porté atteinte à la dignité de la salariée et l'a confrontée à un avenir professionnel incertain quant à son avenir professionnel.

Dans la mesure où il n'est pas établi que l'incapacité de travail de la salariée à la fin de l'année 2020 et la prescription de médicaments anxiolytiques et antidépresseurs (pièces 14 et 15 de la partie intimée) étaient en relation causale avec le licenciement intervenu, la Cour considère comme adéquat le montant de 1.200 euros, auquel la juridiction de première instance a évalué le préjudice moral subi par PERSONNE1.).

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de [8.415,32 + 1.200 =] 9.615,32 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 2881 du registre), la Cour de cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Restant en défaut d'établir dans le chef de la société SOCIETE1.) une faute dans le sens prédécrit, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en indemnisation du chef de frais d'avocat, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 250 euros.

Le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Faute par les parties de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel laissent d'être fondées.

Il y a finalement lieu à confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance.

L'appel principal étant partiellement fondé, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer à PERSONNE1.), à concurrence de deux tiers, et à la société SOCIETE1.), à concurrence d'un tiers.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

réformant,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel pour le montant de 8.415,32 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 9.615,32 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation du chef de frais d'avocat pour l'instance d'appel,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à PERSONNE1.), à concurrence de deux tiers, et à la société anonyme SOCIETE1.), à concurrence d'un tiers, avec distraction en faveur de Maître Aline GODART, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.